

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

D2024-74

Délégations de pouvoirs du  
conseil municipal au Maire

Rapporteur : Michel BERTHET

Nombre de membres

Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
23	19	20

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Date de la Convocation : 11 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTHET.

**Présents** : Jean-Claude ARNAUD, Michel BERTHET, Federico BIANCHINO, Cyrille BOUCHY, Valentin CARRERAS, Céline CARREIRO, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Christèle DUMONT-PLATEL, Nathalie DUMORD, Marjolaine FRANÇAIS-DUMONT, Fabienne FARGEOT-MENEZES, Annick GUYON, Ludovic MORAND, Jean-Luc PAQUELIER, Patrice PERNOT, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT.

**Absents** : Marina BROSSETTE (Pouvoir à Nathalie DUMORD), Ludivine DE OLIVEIRA LEONES, Patrice DUPONT, Coralie SANGOY

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'élection du Maire en date du 12 avril 2024 ;

Vu la délibération D2024-22 donnant délégation au Maire ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement de l'administration ;

Considérant que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Dans le but d'améliorer les délais de décision, de simplifier le fonctionnement de la commune et d'éviter au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires, il est proposé d'élargir les délégations du conseil municipal au Maire. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation font obligatoirement l'objet d'une présentation lors de chaque conseil municipal. Ainsi le Maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un tarif unitaire de 10 000 € HT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment les tarifs de location des salles communales, les tarifs organisés par les services de la commune, les tarifs de communication des documents administratifs, les frais de photocopie, les tarifs d'utilisation des équipements municipaux, les tarifs ou redevance d'occupation du domaine public, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 5% du montant hors taxe des travaux, le montant s'entendant par lot ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Engager toutes instances et défendre à toutes instances devant toutes les juridictions et autorités administratives indépendantes ;
- Former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes ;
- Se désister de toute instance devant toute juridiction ;
- Se constituer partie civile au nom de la Commune ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros HT ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans un montant de 350 000 euros, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour les projets inférieurs à 20 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la délégation des pouvoirs donnés au Maire
- **Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération

Le secrétaire de séance  
Jean-Luc PAQUELIER



Le Maire  
Michel BERTHET



Acte télétransmis au contrôle de légalité  
le ..19/09/2024.....

Acte affiché le .....

Acte contresigné le ..18/09/2024

Le Maire Michel BERTHET



Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 071-217101500-20240916-202474-DE